

Publication dans  
l'édition du Bled  
à paraître le  
13 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20191122-2019-001-SEA-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2019

Affichage : 22/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation Ludovic  
LIONS chef du service administratif de l'Assemblée



ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de l'Environnement  
et du Cadre de Vie  
Direction Adjointe  
Environnement/Agriculture

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

Arrêté n° 2019-001-SEA ordonnant le dépôt en  
mairie du plan parcellaire définitif et constatant la  
clôture de l'opération d'aménagement foncier  
agricole, forestier et environnemental de la commune  
de ROUFFACH avec extension sur GUNDOLSHEIM  
et PFAFFENHEIM

Colmar, le 22 novembre 2019

**La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin**

- VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 121-21, L. 123-12 et R. 121-29 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2016-5-6-2 du 13 mai 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre sur la commune de ROUFFACH avec extension sur GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM ;
- VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est du 29 août 2018 ;
- VU le programme des travaux connexes approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROUFFACH le 28 février 2019 ;
- VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin du 28 juin 2019 approuvant le plan de l'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-1342 du 5 novembre 2019 portant protection de boisements linéaires dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de ROUFFACH avec extension sur GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux connexes à l'aménagement foncier de ROUFFACH avec extension sur GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM ;

1/3

## ARRETE

### Article 1 :

Le plan du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la commune de ROUFFACH avec extension sur GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM, modifié conformément aux décisions rendues le 28 juin 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin sur l'ensemble des recours formés devant elle et approuvé dans cette même séance, est définitif.

### Article 2 :

Le plan du nouveau parcellaire est déposé en mairie de ROUFFACH, de GUNDOLSHEIM et de PFAFFENHEIM le 22 novembre 2019 où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

Cette formalité, qui sera certifiée par les maires, entraîne le transfert de propriété et la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Le procès-verbal d'aménagement foncier est déposé le même jour au bureau du Livre Foncier du Tribunal d'Instance de GUEBWILLER et aux services du cadastre de COLMAR.

### Article 3 :

Les propriétaires intéressés sont informés du dépôt du plan parcellaire définitif par avis des maires, affiché en mairie de ROUFFACH, de GUNDOLSHEIM et de PFAFFENHEIM pendant quinze jours au moins.

### Article 4 :

L'exécution des travaux connexes approuvés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROUFFACH le 28 février 2019 puis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 28 juin 2019 est ordonnée à compter du jour du dépôt du plan parcellaire définitif en mairie.

Si le changement de l'état des lieux devait entraîner une modification du comportement hydraulique rendant l'exécution du programme des travaux connexes inadéquat, la responsabilité de la commune de ROUFFACH et du Département du Haut-Rhin ne pourra pas être mise en cause, seules les personnes ayant altéré l'état initial en porteront la responsabilité.

### Article 5 :

A réception des travaux connexes, un suivi quantitatif et qualitatif des mesures environnementales sera assuré par les services du Conseil départemental, sur la base de l'arrêté préfectoral portant protection de boisements linéaires, à échéance n+2, n+5 et n+10 années.

### Article 6 :

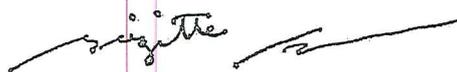
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin et les maires des communes de ROUFFACH, de GUNDOLSHEIM et de PFAFFENHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché en mairie de ROUFFACH, GUNDOLSHEIM, PFAFFENHEIM, COLMAR, EGUISHHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE et WETTOLSHEIM pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT